

Angel & Associés

La News Letter



3-2017

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ LOI D'HABILITATION A REFORMER LE CODE DU TRAVAIL
- ✓ OBLIGATION DE VIGILANCE
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du troisième trimestre 2017.

Ce trimestre se caractérise par le vote de la loi d'habilitation permettant au gouvernement de réformer sur un certain nombre de sujets, et notamment le droit du travail.

A noter également quelques jurisprudences intéressantes, notamment en matière fiscale et commerciale, et quelques nouveautés concernant les TNS

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Par un arrêt du 9 mai 2017, la Cour d'appel administrative a donné raison à l'administration fiscale qui avait jugé que le versement d'indemnités transactionnelles suite à un licenciement de complaisance constituait un acte anormal de gestion, et n'étaient donc pas déductibles du résultat de la société. Dans le cas jugé, les salariés licenciés avaient des liens familiaux avec le dirigeant, et avaient bénéficié d'indemnités bien supérieures à celles légalement dues.
- ✓ Un arrêt du Conseil d'Etat du 14 Juin 2017 annule la doctrine administrative consistant à imposer une quote-part de frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation taxées au taux de 0%, alors même que la société a subi au cours de l'exercice une moins-value nette à long terme. Cette jurisprudence ouvre un droit de réclamation aux sociétés qui auraient appliqué la doctrine administrative au titre des exercices 2014, 2015 et 2016.
- ✓ Le Conseil d'Etat a jugé le 19 Juin 2017, que, pour être exonérées de taxe sur les bureaux, les salles de cours doivent faire l'objet d'aménagements spécifiques, les rendant impropres à un autre usage.

ET AUSSI...

- ✓ Un arrêté paru le 30 Juin 2017 au Journal Officiel liste les organisations patronales représentatives au niveau national. Il s'agit du MEDEF, de la CPME, et U2P. Majoritaire, le MEDEF dispose de plus de la possibilité de s'opposer à un accord national interprofessionnel, faisant ainsi obstacle à son extension. Les syndicats du personnel représentatifs sont la CFDT, la CGT, FO, la CFE-CGC et enfin la CFTC. Seule la CFDT, avec une audience de 30% a la faculté de signer seule un accord national interprofessionnel.
- ✓ A compter du 1^{er} Janvier 2018, les agents des impôts pourront venir contrôler la régularité des reçus délivrés par les associations pour les dons dont elles bénéficient dans le cadre du mécénat. En cas d'irrégularité, l'association sera passible de l'amende prévue à l'article 1740A du code général des impôts.
- ✓ Un communiqué de presse du 15/06/2017 apporte des précisions sur les obligations liées aux logiciels de caisse à compter de 2018 : Il rappelle notamment que les experts comptables ne peuvent pas certifier les caisses de leurs clients, et que l'attestation doit être obtenue auprès de l'éditeur du logiciel. Pour être certifié, le logiciel doit garantir l'inaltérabilité, la sécurisation et la conservation des données. Toutes les sociétés assujetties à la TVA et effectuant des opérations avec des non assujettis sont concernées, dès lors qu'elles utilisent un logiciel de caisse. Cependant, la loi ne prévoit pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel de caisse pour les entreprises qui n'en utilisent pas à ce jour.

- ✓ L'administration fiscale a précisé sa position quand à l'obligation pour les adhérents des OGA d'accepter les règlements par chèque et par CB : il s'agit non pas d'un cumul mais d'une alternative, les adhérents pouvant donc n'accepter que les chèques ou les CB.
- ✓ Le régime de faveur, destiné aux dirigeants de PME qui cèdent leurs titres en vue de leur départ en retraite, prendra fin au 31 Décembre 2017 : ce régime accorde un abattement fixe de 500.000€ sur les gains de cession, avant application de l'abattement renforcé, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Au nom de l'obligation de loyauté, le fait pour un salarié de travailler pour un concurrent de son employeur pendant l'exécution de son contrat de travail, et même si celui-ci est suspendu (en l'espèce pendant une période de congés payés) constitue une faute grave, et ce même si l'employeur ne justifie d'aucun préjudice, de nature à justifier le licenciement du salarié. Ainsi en a décidé la cour de cassation, dans un arrêt du 5 Juillet 2017.
- ✓ La cour de cassation a rendu le 21 Septembre un arrêt dans lequel elle fixe le principe d'un report pour la prise des congés payés en cas de maladie : le report doit être d'une durée substantiellement supérieure à la période de référence, soit un minimum de 15 mois.

LOI D'HOMOLOGATION A REFORMER LE CODE DU TRAVAIL PAR ORDONNANCES

- ✓ Cette loi constitue une première étape vers la réforme du Code du Travail. Sa validation par le Conseil constitutionnel le 15 Septembre 2017 a permis au gouvernement de publier au JO du 23 Septembre 2017 les ordonnances dont le contenu avait été dévoilé le 31 Août dernier. Il lui faudra cependant demander au parlement leur ratification. Les thèmes sont les suivants :
- ✓ Sécurisation du licenciement et des restructurations d'entreprise, avec notamment l'instauration d'un barème obligatoire de dommages et intérêts en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'allègement de l'obligation de reclassement, l'harmonisation des délais de recours aux Prud'hommes, la hausse de l'indemnité légale de licenciement.
- ✓ La modernisation des règles de représentation du personnel et du dialogue social, avec la fusion du Comité d'entreprise, des délégués du personnel et du comité d'hygiène et de sécurité, la modulation de la contribution au dialogue social en fonction de l'effectif.
- ✓ La réforme de la négociation collective, avec la primauté à l'accord d'entreprise sur l'accord de branche en dehors de certains domaines (minima conventionnels, classifications, durée minimale du temps de travail, égalité hommes-femmes, recours au CDD...), la réduction du délai de contestation d'un accord collectif
- ✓ Des mesures concernant l'inaptitude, la pénibilité, l'assouplissement de la législation sur le CDD.

POINT SUR L'OBLIGATION DE VIGILANCE DES DONNEURS D'ORDRE

- ✓ La notion de vigilance du donneur d'ordre s'apprécie dans son ensemble ; en cas de contrôle de l'Urssaf, l'inspecteur demandera de présenter toutes pièces permettant de statuer sur le degré de vigilance du donneur d'ordre.
- ✓ Le donneur d'ordre a une obligation de vigilance vis-à-vis de ses sous-traitants et des sociétés de travail intérimaire.
- ✓ Le donneur d'ordre doit être en possession des documents suivants : un document attestant de l'immatriculation du sous-traitant (extrait K bis ou carte répertoire des métiers), et une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que le cocontractant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales. L'attestation doit être demandée au moins 1 fois par trimestre. Ces documents constituent le minimum attendu. En l'absence de ces documents, le donneur d'ordre sera présumé défaillant dans son obligation de vigilance.
- ✓ Les contrôles obligatoires du donneur d'ordre sont les suivants : Vérification de la validité de l'attestation de vigilance fournie sur le site de l'URSSAF et contrôle de cohérence du nombre de salariés figurant sur l'attestation de vigilance : le nombre de salariés sur l'attestation de vigilance doit être supérieur ou égal au nombre de salariés sur les chantiers en cours du donneur d'ordre. En cas d'anomalie, le donneur d'ordre doit être en mesure de prouver par des écrits qu'il a pris des mesures face à la situation (demande de compléments d'information, nouvelle attestation, éventuellement jusqu'à la cessation du contrat en cours). De même, si le donneur d'ordre est informé (notamment par l'Urssaf) du manquement d'un cocontractant à ses obligations de cotisations, le donneur d'ordre doit aussitôt enjoindre son cocontractant de faire cesser, sans délai, cette situation, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de rétablissement de la situation le donneur d'ordre doit mettre un terme au contrat en cours. Ces contrôles constituent le minimum attendu. En l'absence de ces contrôles, le donneur d'ordre sera présumé défaillant dans son obligation de vigilance.
- ✓ En cas de manquement à l'obligation de vigilance, le donneur est susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de l'entreprise indécrite. De plus, l'Urssaf peut annuler les exonérations et réductions de cotisations applicables aux salariés du donneur d'ordre sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2018, les travailleurs non salariés pourront bénéficier des dispositions du Compte personnel de formation. Ce compte sera crédité de 24h par an jusqu'à 120h, puis 12h par an jusqu'à 150h, sous réserve du paiement effectif des cotisations dues au titre de la formation par le TNS. Ce crédit d'heures pourra être utilisé pour financer des formations, un bilan de compétence ou encore pour recourir à du conseil en matière de création ou reprise d'entreprise.
- ✓ Dans une circulaire du 18/07/2017, le RSI rappelle les objectifs du fonds d'action sociale, destiné à venir en aide aux indépendants rencontrant des difficultés pour régler leurs cotisations : l'Aide peut être accordée aux primo-débiteurs, subissant un événement extérieur ponctuel ou aux assurés malades poursuivant leur activité avec baisse de revenus et ne peut intervenir qu'en dernier ressort, après révision des cotisations et négociation d'un échéancier.

ET AUSSI

- ✓ La cotisation AGS est ramenée à 0.15% à compter du 1^{er} juillet 2017.
- ✓ La convention collective des entreprises de Portage Salarial est entrée en vigueur depuis le 30 Avril 2017, date de parution de l'arrêté d'extension, signé le 28.
- ✓ Le PASS Navigo augmente au 1^{er} Août 2017. Le forfait toutes zones est passé à 75.20€ pour l'abonnement mensuel, et 22.80€ pour l'abonnement hebdomadaire.
- ✓ La majoration de contribution due au titre des CDD de courte durée est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2017, sauf pour les CDD d'usage, et en contrepartie, le taux de cotisation patronal est augmenté de 0.5% et l'exonération « jeune CDI » est supprimée à la même date.
- ✓ Dans une note parue le 22 mars 2017, la CNIL précise que les organisations syndicales peuvent utiliser l'intranet et la messagerie électronique de l'entreprise à condition qu'un accord d'entreprise en définisse les conditions, et qu'il soit possible aux salariés de refuser de recevoir des messages syndicaux.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Un arrêt du Conseil d'Etat daté du 14 Juin 2017 rappelle que l'inscription comptable de sommes au crédit du compte courant d'un associé vaut mise à disposition de ces sommes, et imposition entre les mains de celui-ci, et ce même si l'inscription relève d'une erreur d'imputation.
- ✓ Une décision de la cour de cassation en date du 8 Juin 2017 rappelle que, si à l'expiration d'un bail dérogatoire, et quelle qu'en soit la durée, le locataire reste dans les lieux avec l'accord – même tacite- du bailleur, il s'opère un nouveau bail, soumis au statut des baux commerciaux, dont les dispositions s'appliquent aux deux parties.
- ✓ Dans un arrêt de la cour de Cassation du 28/06/2017, les juges confirment qu'un créancier peut assigner son débiteur en redressement judiciaire, et ce même s'il ne détient pas à son encontre de titre exécutoire.

ET AUSSI

- ✓ Le règlement européen 2017/1259 du 19/06/2017 étend la procédure de règlement des litiges transfrontaliers, possible en matière civile jusqu'à 2.000€ auparavant, aux litiges jusqu'à 5.000€ à compter du 14/07/2017.
- ✓ Un décret du 12/06/2017 impose l'obligation aux sociétés de déclarer auprès du Tribunal de Commerce les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs de la société, c'est-à-dire les personnes physiques détenant, directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote ou du capital de la société. Cette formalité s'applique à toutes les sociétés existantes et devra être répétée en cas de modification des bénéficiaires. La liste sera consultable par l'administration fiscale, les autorités judiciaires et toute personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge.
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2017, le rapport de gestion des petites entreprises (Bilan<4M€, CA<8M€, Effectif<50) est allégé, les mentions relatives à l'activité de la société en matière de R&D et les informations relatives aux succursales étrangères étant supprimées. En revanche, pour les SA et SCA, un nouveau rapport dit « de gouvernement d'entreprise » doit être établi et joint au rapport de gestion. Ce rapport doit indiquer notamment la liste des mandats exercés, et les conventions conclues avec les mandataires sociaux.
